MS 184

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

relatif au classement de l'immeuble route de Chêne 124 et des parcelles, pour partie, sur lesquelles il repose

du 30 juin 1967

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu la loi pour la conservation des monuments et la protection des sites du 19 juin 1920;

vu le règlement d'application de cette loi du 25 avril 1921 modifié le 29 juillet 1962;

vu le préavis de la commission plénière pour la conservation des monuments et la protection des sites du 18 juillet 1961;

vu la lettre de Monsieur Marcel Bonnard du 15 juin 1966 relative à la levée des obstacles empêchant le classement, vu l'avis adressé aux propriétaires, en conformité de l'article 8 du règlement sus-visé, le 13 juillet 1966;

vu les procès-verbaux de comparution dressés les 28 septembre et 14 décembre 1966 au terme desquels les propriétaires acceptent le classement de l'immeuble et d'une partie des parcelles sur lesquelles il est sis, y compris la fontaine et les bornes, selon plan 25809/511;

considérant qu'il convient en conséquence de classer :

1) le bâtiment cadastré sous le No B 430 sis sur la parcelle 521, flle 17 du cadastre de Chêne-Bougeries et sous le No B 218 sis sur la parcelle 608, flle 17 de la même commune;

2) lesdites parcelles, pour partie, selon plan 25809/511,

ARRETE :

1) Le bâtiment cadastré sous le no B 430 sis sur la parcelle 521, flle 17 du cadastre de Chêne-Bougeries et sous le no B 218 sis sur la parcelle 608, flle 17 de Chêne-Bougeries est classé au sens de la loi du 19 juin 1920.

2) Les parcelles 521 et 608, flle 17 de Chêne-Bougeries sont classées, pour partie, au sens de la loi 19 juin 1920, de même que la fontaine et les bornes sis sur ces parcelles.

* * *

Communiqué à :

Travaux 4 ex.
Intéressé 2 ex.

CONSEIL D'ÉTAT

Certifié conforme
Le Chancelier d'État :

25809 4.14 184 511

CHÊNE-BOUGERIES

FEUILLE 17
ÉCHELLE : 1:500

CLASSEMENT DES BÂTIMENTS Nos 218 - 430
ET D'UNE PARTIE DES PARCELLES Nos 521-608

Seront protégés dans la cour, fontaine et bornes.
Réserve de passage pour le fond de la propriété
coté limite ouest.

ARRÊTÉ DU CONSEIL D'ÉTAT DU

30 Juin 1967

CONSERVATION DES MONUMENTS
ET
PROTECTION DES SITES

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
SERVICE DU PLAN D'AMÉNAGEMENT
GENÈVE

